

ARRÊTÉ

Direction de la Réglementation
1er Bureau -- Réglementation

JM/MS - 10

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,

Préfet de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par la Société "FERS et METAUX de l'OUEST", dont le siège social est à SAINT-NAZAIRE, 22, rue Jeanne d'Arc, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer, dans son usine sise à "Certé", commune de TRIGNAC, au lieudit "Les Grands Champs" les activités suivantes :

- découpage, cassage des vieux métaux et ferrailles ;
- récupération des métaux par traitement ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement, en date du 13 septembre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Main d'Oeuvre, en date du 21 septembre 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur principal des Établissements Classés, en date du 26 octobre 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 12 novembre 1971 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 décembre 1971 ;

VU la lettre préfectorale, en date du 24 décembre 1971 par laquelle M. le Directeur de la Société "FERS et METAUX de l'OUEST" a été invité à formuler, dans un délai de huit jours, les observations qu'il aurait pu estimer devoir présenter au sujet des réserves imposées par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU la lettre, en date du 28 décembre 1971 de M. le Directeur de la Société "FERS et METAUX de l'OUEST" ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Loire-Atlantique,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société "FERS et METAUX de l'OUEST" dont le siège social est à SAINT-NAZAIRE, 22, rue Jeanne d'Arc, est autorisée à continuer, dans son usine sise à "Certé", commune de TRIGNAC, au lieudit "Les Grands Champs", les activités suivantes :

- découpage, cassage des vieux métaux et ferrailles ;
- récupération des métaux par traitement.

Ces activités sont rangées dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous les numéros 281-1° et 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- le pont roulant de 5 tonnes actuellement en service sera remplacé ou réparé minutieusement de telle sorte qu'il ne crée plus de nuisances ;

- les opérations de brûlage d'herbes ou de déchets seront interdites dans le parc ;

- tous travaux bruyants seront suspendus entre 20 heures et 7 heures ;

- le parc sera clôturé totalement par des plantations d'arbustes qui pourront être éventuellement réalisées par tranches successives échelonnées sur une période maximum de cinq ans ;

- les prescriptions de l'article 6 et de la section III du décret du 10 juillet 1913 et les dispositions du décret du 14 novembre 1962 traitant de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, devront être strictement observées.

ARTICLE 3. - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de TRIGNAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Loire-Atlantique pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire de TRIGNAC et également envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société "FERS et METAUX de l'OUEST" qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de TRIGNAC et l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 JAN. 1972

POUR AMPLIATION

Le Directeur de la Réglementation,



André MALASSIGNE

Le PREFET,

Michel GROLLEMUND